

[ARTICLE 442].

442. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres, et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.	442. Persons who have employed materials belonging to others and without their consent, may be condemned to pay damages if any there be.
---	---

* 2 *Marcadé, sur* } 454. Lorsqu'un tiers aura employé ma
art. 577 C. N. } chose dans l'une des circonstances prévues
 par la section, soit que, d'après les principes, la propriété de
 cette chose me reste, soit qu'elle aille à ce tiers, qui alors
 m'en payera la valeur, il faut toujours distinguer si ce tiers
 était ou non de bonne foi. S'il était de bonne foi, c'est-à-dire
 s'il croyait vraiment que cette chose (par moi perdue ou à moi
 volée) lui appartenait, il ne me doit rien après qu'il m'en a
 payé la valeur ou qu'il me l'a restituée; mais s'il était de
 mauvaise foi, s'il est en faute, il me doit, en outre, des dom-
 mages-intérêts (art. 1382). Il pourrait même être poursuivi
 criminellement, si, quand l'objet m'a été volé, il était lui-
 même auteur ou complice du vol, ou qu'il y eût eu de sa part
 abus de confiance ou tout autre délit.

Nous avons dit, au commencement de la section, que les
 règles qu'elle pose ne s'appliqueront qu'autant qu'il s'agira
 de choses perdues ou volées à leur propriétaire, ou possédées
 de mauvaise foi par celui qui les a employées. En effet,
 quand la chose n'a été ni perdue ni volée, et que le tiers l'a
 possédée de bonne foi, en s'en croyant propriétaire, il est de-
 venu immédiatement vrai propriétaire par prescription, en
 vertu de l'art. 2279; en sorte qu'il n'y a plus lieu de s'inquié-
 ter d'aucune des règles tracées dans notre section.

Ainsi, quand vous appliquez quelques ornements à mon
 secrétaire, quand vous avez coulé en vase mon lingot d'or, ou
 mêlé votre hectolitre de vin avec les trois ou quatre hecto-
 litres qui m'appartenaient, quoique mon secrétaire, mon or et